



## Recueil de la jurisprudence

### Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 22 novembre 2017 – Digital Rights Ireland/Commission

(affaire T-670/16)

« Recours en annulation – Espace de liberté, de justice et de sécurité – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles – Transfert des données à caractère personnel vers les États-Unis – Société à but non lucratif de droit irlandais – Absence de protection des données personnelles pour les personnes morales – Responsable du traitement – Recours au nom de membres et de soutiens – Recours dans l'intérêt du public – Irrecevabilité »

1. *Recours en annulation – Personnes physiques ou morales – Intérêt à agir – Nécessité d'un intérêt né et actuel – Appréciation au moment de l'introduction du recours – Recours susceptible de procurer un bénéfice au requérant – Absence – Irrecevabilité*

(Art. 263, al. 4, TFUE ; décision de la Commission 2016/1250)

(voir points 19, 20, 26-28, 36, 37, 41, 42)

2. *Droits fondamentaux – Protection des données à caractère personnel – Article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Champ d'application – Information concernant une personne physique identifiée ou identifiable – Personne morale portant un nom légal n'identifiant aucune personne physique – Exclusion*

(Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 8)

(voir points 25, 26)

3. *Recours en annulation – Personnes physiques ou morales – Actes les concernant directement et individuellement – Recours introduit par une personne morale n'étant pas une association, ne représentant pas les intérêts de ses membres et soutiens et n'agissant pas dans l'intérêt général du public – Irrecevabilité*

(Art. 263, al. 4, TFUE ; décision de la Commission 2016/1250)

(voir points 45-50)

## Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission, du 12 juillet 2016, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE/États-Unis (JO 2016, L 207, p. 1).

## Dispositif

- 1) Le recours est irrecevable.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en intervention de la République tchèque, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, du Royaume des Pays-Bas, de la République française, de Business Software Alliance (BSA), de Microsoft Corporation, de la Quadrature du Net, de French Data Network, de la Fédération des Fournisseurs d'Accès à Internet Associatifs et de l'Union fédérale des consommateurs - Que choisir (UFC - Que choisir).
- 3) Digital Rights Ireland Ltd est condamnée aux dépens à l'exception de ceux afférents aux demandes d'intervention.
- 4) La République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique, le Royaume des Pays-Bas, la République française, BSA, Microsoft Corporation, la Quadrature du Net, French Data Network, la Fédération des Fournisseurs d'Accès à Internet Associatifs et UFC - Que choisir supporteront leurs propres dépens afférents aux demandes d'intervention.